

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE BIOCHIMIE ET BIOLOGIE MOLÉCULAIRE DES FACULTÉS DE PHARMACIE
--

STATUTS

Les professeurs présents à l'Assemblée générale constituante du 14 décembre 1973 ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder (ancienne composition du Conseil d'Administration présenté en page 6).

STATUTS MODIFIES

Les enseignants-chercheurs présents à l'Assemblée générale constituante du 11 juillet 2023 ont établi, ainsi qu'il suit, les modifications des statuts de l'Association des Enseignants de Biochimie et Biologie Moléculaire des Facultés de Pharmacie (AE2BM) (nouvelle composition du Conseil d'Administration présenté en page 6).

TITRE PREMIER : Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de réunir les professeurs et enseignants de biochimie et de biologie moléculaire des Facultés et U.F.R. de Pharmacie pour :

- permettre l'étude et la discussion des problèmes concernant l'enseignement de la biochimie et de la biologie moléculaire aux étudiants en pharmacie et aux praticiens ;
- favoriser les échanges d'idées et de renseignements concernant leur profession et contribuer au développement de la recherche dans leur discipline ;
- faciliter la représentation des opinions et des avis de ses membres auprès des diverses instances administratives, notamment des ministères de l'Éducation Nationale et de la Santé Publique ;

- créer des liens d'amitié et d'entraide entre ses membres.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Association des Enseignants de Biochimie et Biologie Moléculaire (AE2BM) des Facultés de Pharmacie.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au n° 4 de l'avenue de l'Observatoire, 75006 PARIS.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Catégories de membres - Cotisation

L'association se compose :

1. de membres actifs : enseignants chercheurs titulaires et associés de biochimie et de biologie moléculaire en fonction dans une faculté ou une U.F.R. de pharmacie ;
2. de membres honoraires : les membres actifs cessant leur fonction universitaire peuvent, sur leur demande, devenir membres honoraires ;
3. de membres associés : toute personnalité scientifique s'intéressant à l'objet de l'association et dont la candidature est acceptée par le Conseil d'Administration défini à l'article 8.

Article 7 -Perte de la qualité de membre de l'association

Perdent la qualité de membre de l'association :

1. ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'association ;
2. ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de la cotisation, soit pour toute autre raison, après avoir entendu leurs explications, sauf confirmation par l'assemblée générale ordinaire au cas où le membre exclu n'accepterait pas son exclusion.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins, neuf au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus **pour trois ans** par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Secrétaire adjoint.

Article 9 - Réunions de conseil

Le conseil se réunit sur convocation du Secrétaire chaque fois que l'un de ses membres le juge utile, et au minimum une fois par an.

Article 10 - Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; trois membres au moins doivent prendre part aux délibérations ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres. En particulier, le Trésorier tient les comptes de l'association, reçoit toutes sommes et effectue tous paiements.

TITRE IV : ASSEMBLÉES

Article 11 - Composition

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale. Seuls les membres actifs participent au vote.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre actif.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association.

Les convocations sont adressées aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance par courrier électronique, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; n'y sont portées que les propositions émanant du Conseil et celles qui ont été communiquées à celui-ci un mois avant la date de la réunion avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

Seules les questions à l'ordre du jour pourront être débattues par l'assemblée.

Article 13 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou à son défaut par un membre du conseil.

L'assemblée désigne un sociétaire de séance.

Il est dressé une feuille de présence signée par les sociétaires présents, le Président et le Secrétaire.

Article 14 - Assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du Trésorier, approuve les comptes, fixe le montant des cotisations, et délibère de toutes les questions d'intérêt général qui ne sont pas réservées aux assemblées extraordinaires.

Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit être composée d'un quart au moins des membres actifs de l'association ; à défaut de ce quorum, une seconde assemblée peut être convoquée dans le délai d'un mois avec le même ordre du jour ; cette seconde assemblée délibérera valablement quelque soit le quorum.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 - Assemblées extraordinaires

L'assemblée extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et apporter toutes modifications aux présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de deux tiers au moins des membres actifs et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est réunie et les décisions peuvent être adoptées sans que le quorum précédent soit exigé.

Article 16- Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Exercice

L'exercice commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'association sont formées par

1. les cotisations ;
2. les subventions ou dons qui peuvent lui être accordés ;
3. les revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder.

Ces ressources sont affectées aux règlements des frais de l'association, à l'organisation de réunions d'intérêts scientifiques et à des fins d'entraide.

Le Trésorier établit chaque année le compte des recettes et dépenses et la situation active et passive à la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration est chargé d'établir le règlement intérieur de l'association.

TITRE VII

Article 20 - Dissolution - liquidation

La dissolution de l'association pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire.

Lors de l'assemblée constitutive de l'Association des Enseignants de Biochimie et Biologie Moléculaire (AE2BM) des Facultés de Pharmacie, du 14 décembre 1973, le conseil d'administration provisoire suivant a été formé :

Président	Professeur Jean Emile COURTOIS
Secrétaire Général . . .	Professeur Pierre METAIS
Secrétaire Adjoint . . .	Professeur Jean AGNERAY
Trésorier	Professeur Gérard SIEST
Conseillers	Professeur Robert HUGUET
	Professeur André REVOL
	Professeur Claude DREUX
	Professeur François ROUSSELET

Lors de l'assemblée constitutive de l'Association des Enseignants de Biochimie et Biologie Moléculaire (AE2BM) des Facultés de Pharmacie, du 11 juillet 2023, le conseil d'administration provisoire suivant a été formé :

MEMBRES ELUS

Président	Pr Bertrand LIAGRE
Vice-Président	Pr Saïd KAMEL
Secrétaire Général . . .	Dr Laurent BERMONT
Secrétaire Adjointe . . .	Dr Carole FERRARO-PEYRET
Trésorière	Dr Edith BIGOT-CORBEL
Conseillers	Pr Jean-Louis BEAUDEUX
	Pr Sophie MARY
	Pr Philippe BILLIALD
	Dr Mathilde BAS

MEMBRES INVITES PERMANENTS

Dr Marie-Laure PINEL
Dr Guillaume GRZYCH

Président

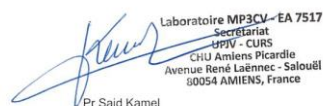
le 16 novembre 2023



Prof. B LIAGRE

Vice-Président

le 16 novembre 2023



Laboratoire MP3CV-EA 7517
Secrétariat
UPJV - CURS
CHU Amiens Picardie
Avenue René Laennec - Salouël
80054 AMIENS, France
Pr Saïd Kamel